

Arrêté d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées à des fins topographiques

Écrit par Mairie de Tencin

Vendredi, 12 Juillet 2019 10:17 - Mis à jour Vendredi, 12 Juillet 2019 11:21



Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Sécurité et Risques

ARRÊTÉ 38-2019-07-03-006

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques
pour permettre la réalisation des levés topographiques et bathymétriques dans le cadre de
la révision du PPRI Isère amont

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 28 décembre 1952 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de
travaux publics, et notamment par l'article 1^{er} (modifié par la loi n° 57-381 du 29 mars 1957 - art. 86
[9] ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 8 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la
conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-381 du 29 mars 1957 ;

Vu la lettre du 14 juin 2019 de SINTEGRA demandant l'obtention d'une autorisation de péné-
trer dans les propriétés privées afin d'effectuer des levés topographiques et bathymétriques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées et publiques
pour pouvoir effectuer les opérations nécessaires à la réalisation de levés topographiques et ba-
thymétriques dans le cadre de la révision du PPRI Isère amont sur les communes de Fleuchères,
Chapeyrolles, Berrin, La Buissonne, Le Cheylat, Sainte-Marie-d'Aubiac, Saint-Vincent-de-Marcoux,
Goncelin, La Traxoil, La Terrance, Tencin, La Plaine, Lumbin, Champ-Pré-Frogas, Fropas, Berrin,
Cédou, Villard-Bonnat, Le Versoud, Saint-Hippolyte-les-Eymes, Saint-Jean, Montbouscrol-Saint-Martin,
Domène, Muranella, Maytas, Gâvres, La Tronche, Saint-Martin-d'Hélières et Grenoble ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de levés topographiques et bathymétriques nécessite l'interven-
tion sur place de bureaux d'études spécialisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Direction Départementale des Territoires - Service Sécurité et Risques - BP 41 - 38000 GRENOBLE CEDEX 9

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 -

Les agents du Service Sécurité et Risques de la Direction Départementale des Territoires
de l'Isère ainsi que toutes les personnes auxquelles ce service aura délégué ses droits et
obligations ci-après :

- les personnes salariées du bureau d'études SINTEGRA
- les personnes salariées du bureau d'études BRL Ingénierie

sont autorisés à pénétrer dans les propriétés **autres** ci-dessous, sans inconvénient à usage d'habita-
tion, situées sur le territoire des communes de :

- Buisson
- Berrin
- Chapeyrolles
- Cédou
- Domène
- Fropas
- Gâvres
- Goncelin
- Grenoble
- La Buissonne
- La Plaine
- La Tronche
- La Tronche
- Le Champ-Pré-Frogas
- Le Cheylat
- Le Versoud
- Le Versoud
- Lumbin
- Maytas
- Montbouscrol-Saint-Martin
- Muranella
- Pontcharra
- Sainte-Marie-d'Aubiac
- Saint-Martin-d'Hélières
- Saint-Hippolyte-les-Eymes
- Saint-Jean
- Saint-Vincent-de-Marcoux
- Tencin
- Villard-Bonnat

en vue de procéder à toutes les opérations de levés topographiques et bathymétriques dans le
cadre de la révision du PPRI Isère amont.

- 30 -

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie du pré-
sent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2 -

Les personnes mentionnées à l'article 1 ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après
l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi du 28 décembre 1952 :

- pour les propriétés non sises, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne
peut intervenir qu'à partir du troisième jour de l'effacement du présent arrêté dans le maire
de la commune où sont situées les propriétés ;
- pour les propriétés sises, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne pourra
intervenir qu'à partir du troisième jour de la notification faite par l'administration au proprié-
taire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont si-
tuées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'as-
sistance d'un magistrat du Tribunal d'instance territorialement compétent.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation est valable un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

En application de la loi du 8 juillet 1943, défenses est faite aux propriétaires d'apporter troubles et
empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géométriques, de réabou-
rer ou de délimiter les différents points, signaux ou repères qui seront établis dans leurs pro-
priétés.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de chaque commune mentionnée à l'article 1 ou
présent arrêté au moins dix jours avant le début de la réalisation des études de sites et des en-
jeux. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le
maire.

ARTICLE 6 -

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de
l'Isère, Mait-Mélieux les Maitres des communes citées à l'article 1 du présent arrêté, sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des
Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du groupement de
gendarmerie départementale de l'Isère, ainsi qu'à la directrice départementale de la sécurité pu-
blique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Gre-
noble, de 2 place de Venise 38000 Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publi-
cation.

Grenoble, le 03 JUIL 2019

Le Préfet

Philippe PORTAL

- 30 -